ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 7 juillet 1992, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale", a donné le 14 octobre 1992 l'avis suivant :

ARRETE DE PRESENTATION.

Il y a lieu d'écrire : "Sur la proposition du ..." et d'omettre les mots "de l'Aide à la jeunesse".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Suivant les explications fournies par le délégué du Ministre, l'article 87, alinéa 2, en projet tend à permettre à l'Exécutif de fixer des règles d'ajustement en assurant le maintien de la structure des établissements, sous certaines conditions de population des sections, et en tenant compte notamment de l'évolution du nombre de périodes-élèves.

Le texte en projet ne traduit pas clairement les intentions ainsi exprimées et est particulièrement illisible, notamment en qu'il se réfère à des documents (document 8, document 8bis ou document 8ter) dont le contenu n'est pas déterminé.

Il convient de revoir la disposition afin d'y inscrire les principes que l'Exécutif aura à respecter lors de son exécution.

Article 2.

1. La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

"L'article 107 du même décret est complété comme suit :".

2. Dans l'alinéa 2 en projet, il faut omettre les mots "du décret".

3. A l'alinéa 3 en projet, il convient de remplacer les mots "durant les années de création" par les mots "durant les six années visées à l'alinéa 2".

4. A l'alinéa 4 en projet, il faut écrire "à l'alinéa 3" au lieu de "à l'alinéa précédent".

Articles 3 et 4
(devenant l'article 3).

Les articles 3 et 4 modifient un même article et doivent, dès lors, être fusionnés en un seul article présenté comme suit :

"Article 3.

A l'article 111 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 3, modifié par le décret du 19 juillet 1991, est remplacé par la disposition suivante :

"...";

2° il est ajouté un paragraphe 4 rédigé comme suit :

"..." ".

Quant à l'article 3.

1. A l'article 111, § 3, alinéa 1er, en projet, il n'est pas indiqué de se référer à une définition contenue dans un arrêté royal.

En effet, le procédé de la législation par référence présente l'inconvénient de laisser incertain le point de savoir si l'auteur du projet entend que la norme à laquelle il se réfère soit figée dans son état initial (1) ou dans son état actuel, ou si les modifications qu'elle subirait ultérieurement seront applicables.

---

(1) L'observation s'impose d'autant plus que l'article 5 précité a été modifié à de nombreuses reprises.

En l’absence d’indication contraire, la référence à une règle juridique implique la référence aux modifications qu’elle a subies et qu’elle subira.

Ce procédé n’est pas compatible avec les attributions que les Communautés tiennent de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Les Communautés ne peuvent renoncer pour l’avenir à l’exercice de leur pouvoir normatif.

2. Le texte du commentaire de l’article 111, § 3, alinéa 4, en projet, est plus clair que celui de l’article même. Il convient de s’en inspirer pour améliorer la rédaction de la disposition.

Quant à l’article 4.

Le texte de l’article 111, § 4, en projet permet à l’Exécutif de nommer les agents en dérogeant totalement aux dispositions légales en vigueur.

Ainsi conçu, le pouvoir de dérogation heurte à la fois le principe de l’égalité (article 6 de la Constitution) et celui de légalité (article 17 de la Constitution).

Cette dérogation ne peut être admise que si la disposition en projet, d’une part, mentionne les articles

des lois et arrêtés auxquels l'Exécutif pourrait être autorisé à déroger et, d'autre part, fixe les critères objectifs sur la base desquels les agents peuvent, à titre exceptionnel, bénéficier des dérogations envisagées.

En conséquence, la disposition en projet doit être entièrement revue.

Article 5 (devenant l'article 4).

1. La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 115 du même décret est complété par l'alinéa suivant :".

2. D'après les explications du délégué du Ministre, la disposition en projet tend à inciter les établissements d'enseignement de promotion sociale à passer des conventions avec des organismes externes, qui interviennent parfois dans le coût des formations. Dans le calcul du nombre d'emplois de membres du personnel non chargé de cours, les périodes-élèves de ce type de cours sont prises en considération. Par contre, dans l'ajustement ultérieur de la dotation de périodes, de telles formations ne sont prises en considération qu'à concurrence des périodes prélevées dans la dotation pour organiser ces formations.

Pour traduire plus clairement les intentions ainsi exprimées, il conviendrait de récrire l'article en s'inspirant du commentaire qui en est fait dans l'exposé des-motifs.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY, Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.